

« CENTRE DE PRESSE »

« COMMUNIQUÉS »

20 décembre 2005

Un représentant de **BMO Nesbitt Burns inc.** a été condamné à une amende de **150 000\$** pour les agissements suivants :

- avoir exercé une activité professionnelle personnelle non déclarée auprès de certains clients;
- avoir fait une déclaration fausse à son directeur de succursale et avoir demandé à un membre de la famille de ses clients de confirmer cette fausse déclaration;
- avoir eu une activité professionnelle personnelle non déclarée en empruntant des fonds à des clients;
- avoir sciemment aidé sa cliente à investir dans des placements privés dans lesquels lui-même et/ou des membres de sa famille avaient aussi investi, sans en informer son employeur;
- avoir refusé de collaborer avec l'ACCOVAM en refusant de se présenter à une entrevue avec l'ACCOVAM régulièrement convoquée. (3494)

13 décembre 2005

Un représentant de la **Corporation Canaccord Capital** s'est vu imposer une amende de **10 000\$** pour avoir contrefait une signature sur un formulaire de transfert de fonds d'un client dans l'intention qu'on la prenne pour celle d'un représentant autorisé de la société de fiducie de Canaccord. (3493)

24 novembre 2005

Un représentant de **Corporation Recherche Capital** s'est vu imposer une amende de **40 000\$**. Il a reconnu avoir participé à des opérations non autorisées dans les comptes de deux clients et avoir émis des documents faux et trompeurs représentant les avoirs des comptes de ces clients.

24 novembre 2005

Un représentant de **Yorkton Securities inc.** s'est vu imposer une amende de **25 000\$** après avoir reconnu ce qui suit :

- ne pas avoir exercé la diligence voulue pour veiller à apprendre les faits essentiels relatifs à un client;
- avoir recommandé à son client d'acheter des titres à risque élevé pour ses comptes, ce qui a eu pour résultat que la valeur des titres à risque élevé a excédé ses objectifs de placement;
- avoir rempli ou fait remplir une mise à jour du formulaire de demande d'ouverture de compte de son client, modification qui n'était pas dans l'intérêt du client;
- avoir exercé son activité d'une manière non professionnelle. (3480)

21 novembre 2005

Un représentant d'**Edward Jones** a été condamné à une amende de **30 000\$** pour :

- ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à sa cliente, lorsqu'il a recommandé à celle-ci de vendre des titres d'organismes de placement collectif dans ses comptes, opérations qui ont entraîné des commissions de souscription différées;
- avoir recommandé à cette cliente d'acheter pour ses comptes des titres qui ont eu pour effet que les titres spéculatifs dans ces comptes dépassaient de façon déraisonnable les objectifs de placement indiqués pour ces comptes, ces recommandations ne convenant pas à sa cliente;
- avoir recommandé à cette cliente d'utiliser son compte sur marge pour acheter des titres, stratégie qui ne convenait pas à celle-ci. (3478)

21 novembre 2005

Un représentant d'**Octagon Capital Corporation** s'est vu imposer des amendes totalisant **100 000\$** pour les agissements suivants :

- ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue à l'égard d'un groupe de clients qui ont ouvert des comptes en vue d'acheter des débetures convertibles dans le cadre d'un placement privé, manquant ainsi à son obligation de connaître les faits essentiels relatifs aux clients et de veiller à ce que l'acceptation des ordres d'achat reçus de ces clients soit dans les limites d'une saine pratique des affaires;
- ne pas avoir veillé à ce que les achats effectués dans le cadre d'un placement privé pour le compte d'un groupe de clients respectent les dispositions des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta et a eu de ce fait une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. (3477)

10 novembre 2005

L'ancien vice-président directeur, directeur de succursale et chef de la conformité de chez Conformité chez **Global Securities Corporation** s'est vu imposer une amende de **10 000\$** après l'admission des faits suivants :

- avoir de conduite élevées, alors qu'il était directeur de succursale et personne désignée responsable;
- ne pas s'être assuré que les placements des certificats d'emprunt respectaient les exigences d'établissement de prospectus de la loi intitulée Securities Act de la Colombie-Britannique et en n'empêchant pas un représentant inscrit d'IPO de faire la promotion des certificats auprès des clients d'IPO sans s'assurer que ce représentant inscrit avec effectué une vérification diligente suffisante pour rendre le placement admissible pour les clients d'IPO.(3476)

2 novembre 2005

Financière Banque Nationale inc. est condamnée à payer à l'un de ses clients des dommages de **426 590\$**, plus intérêts et frais d'expert, à la suite de l'incompétence de son représentant et des fautes de surveillance de son département de conformité.

26 octobre 2005

Un représentant de **Valeurs Mobilières TD inc.** se voit imposer une amende de **25 000\$** après l'admission des faits suivants :

- avoir eu une conduite inconvenante en facilitant un prêt entre des clients et l'entreprise de son fils, sans en informer sa société membre;
- en négligeant d'informer Valeurs Mobilières TD Inc. de la plainte reçue d'un client; et en indiquant à un client qu'il comblerait la différence si jamais il devait subir des pertes. (3471)

17 octobre 2005

Un représentant d'**Edward Jones** a été condamné à une amende de **30 000\$** pour :

- avoir fait publier des annonces qui n'avaient pas été approuvées par Edward Jones;
- avoir ouvert une lettre adressée par un autre membre de l'Association à une cliente et s'être servi des renseignements pour solliciter des opérations auprès de la cliente.(3469)

7 septembre 2005

Un représentant, directeur de succursale, de **Yorkton** s'est vu imposer une amende de **25 000\$** pour ne pas avoir surveillé adéquatement l'ouverture du compte conjoint de deux clients ni l'activité menée dans ce compte, et ne pas avoir surveillé adéquatement l'activité menée dans les comptes d'une autre cliente. (3460)

7 septembre 2005

Un représentant de **RBC Dominion valeurs mobilières inc.** s'est vu imposer une amende de **10 000\$** pour avoir pris part à des opérations financières personnelles avec un client à l'insu et sans le consentement ou l'autorisation de sa société membre. (3459)

6 septembre 2005

Un représentant de **Merrill Lynch Canada inc.** s'est vu imposer une amende de **10 000\$** pour :

- ne pas avoir respecté les dispositions du Securities Act de l'Alberta du fait qu'il a participé au placement de titres d'une société fermée américaine alors que les titres n'étaient pas admissibles à des fins de placement en Alberta;
- ne pas avoir observé les politiques internes de son employeur et les normes de conduite exposées du fait qu'il n'a pas déclaré ses activités professionnelles externes, n'a pas obtenu

l'autorisation préalable à leur égard et n'a pas fait enregistrer les opérations sur les titres de la manière normale dans les livres et registres de son employeur. (3458)

31 août 2005

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc. s'est vu imposer des amendes totalisant **1 163 192\$**.

La firme a reconnu s'être engagée dans des pratiques potentiellement préjudiciables en exécutant des opérations d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché pour un client. HSBC aurait dû savoir que cette pratique était potentiellement préjudiciable aux porteurs de parts à long terme. La société a reçu des avertissements écrits de sociétés de fonds communs de placement au sujet des pratiques d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché. Néanmoins, HSBC a laissé le client poursuivre ses opérations d'arbitrage de la valeur liquidative contre le marché.

30 août 2005

Un représentant de **Rampart Securities inc.** a été condamné à une amende de **35 000\$**.

Il a été jugé que le représentant aurait dû prendre des renseignements et prendre personnellement des mesures pour veiller à ce que les opérations liées à l'émission d'actions par un émetteur de l'Ontario en faveur de clients extraterritoriaux (et la disposition ultérieure de ces actions) soient conformes à la Loi sur les valeurs mobilières. On lui a également reproché de ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue de manière adéquate afin d'apprendre les faits essentiels relatifs à sept comptes de société et un compte de personne physique et pour n'avoir pas veillé à ce que l'acceptation des ordres pour leurs comptes soit dans les limites d'une saine pratique des affaires. (3457)

17 août 2005

Un ancien vice-président, administrateur, chef de l'exploitation et représentant de **IPC Securities Corporation** s'est vu imposer une amende de **40 000\$** après avoir reconnu avoir omis de surveiller, de manière adéquate, les stocks et les comptes d'erreurs d'IPC, ayant ainsi eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public. (3453)

16 août 2005

Un représentant de **Global Securities Corporation** a été condamné à une amende de **30 000\$** pour les fautes suivantes :

- avoir effectué six opérations dans le compte d'un client, sans l'autorisation préalable de celui-ci;
- avoir omis d'informer le personnel responsable de la conformité ou de la surveillance à la société d'une plainte déposée par un client;
- avoir tenté de régler personnellement une plainte d'un client, en lui offrant une indemnité pécuniaire et en effectuant deux paiements distincts de 1 000 \$ au profit de celui-ci, sans l'approbation de son employeur;

- avoir tenté de retarder, de contrecarrer et/ou d'entraver l'enquête et/ou l'audience disciplinaire de l'ACCOVAM en faisant des déclarations fausses au personnel de l'ACCOVAM. (3452)

12 août 2005

IPC Securities Corporation s'est vu imposer des amendes s'élevant à **100 000\$** pour :

- avoir fait défaut de tenir des dossiers adéquats sur son activité de surveillance;
- avoir fait défaut d'établir, de maintenir et/ou d'appliquer des politiques et procédures écrites pour surveiller la négociation pour compte propre;
- avoir fait défaut de maintenir son capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro calculé conformément au formulaire 1 de l'ACCOVAM. (3451)

11 août 2005

L'ancien directeur de succursale, vice-président et directeur régional des ventes pour l'Ouest du Canada chez **Valeurs mobilières Dundee** a été condamné à une amende de **50 000\$** pour avoir refusé et avoir fait défaut de se présenter et de donner des renseignements relativement à une enquête effectuée par l'ACCOVAM. (3449)

8 août 2005

Un représentant de **Credential Securities inc.** a été condamné à une amende de **20 000\$** pour :

- ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels relativement aux ordres acceptés, du fait d'avoir négligé de se renseigner adéquatement sur la nature ou les caractéristiques d'un titre (les débentures de BCI) avant d'en recommander l'achat à quatorze de ses clients;
- ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les recommandations faites pour les comptes de quatorze de ses clients convenaient à ces clients et correspondaient à leurs objectifs de placement. (3448)

5 août 2005

Un représentant de **HSBC Securities (Canada) inc.** s'est vu imposer une amende de **40 000\$** relativement aux fautes suivantes :

- avoir recommandé et traité des achats d'obligations du gouvernement de l'Argentine dans les comptes de quatre clients, sans avoir fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que la recommandation convenait à ces clients, compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance du risque;
- avoir indemnisé personnellement, à quatre occasions, à l'insu de HSBC et sans son consentement, un client pour le défaut de paiement des intérêts sur l'obligation de l'Argentine en effectuant quatre versements distincts totalisant 4 200\$. (3447)

23 juin 2005

Un représentant de **Credential Securities inc.** a été condamné à une amende de **50 000\$** pour avoir négligé de surveiller adéquatement un préposé sous sa supervision, et de s'assurer que ce dernier exerçait une diligence raisonnable suffisante à l'égard d'un titre. Il a aussi négligé de prendre les mesures nécessaires pour se tenir informé des faits essentiels concernant ce titre, ce qui a entraîné une concentration inappropriée du titre dans les comptes de quatre clients. (3434)

16 juin 2005

Un représentant de **Merrill Lynch Canada inc.** s'est vu imposer une amende de **35 000\$** pour avoir recommander et traiter des opérations dans les comptes de clients sans avoir au préalable fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations ou les opérations conviennent aux clients compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque. (3430)

16 juin 2005

Un représentant de **BMO Nesbitt Burns inc.** a été condamné à une amende de **125 000\$** pour les faits reprochés suivants :

- avoir effectué environ 157 opérations dans le compte d'un client, sans l'autorisation et à l'insu de celui-ci;
- avoir faussement déclaré comme étant des ordres « non sollicités » 134 opérations qu'il a effectuées dans le compte d'un client sans l'autorisation et à l'insu de celui-ci, laissant ainsi croire faussement que ces opérations avaient été initiées par le client lui-même;
- avoir trompé la confiance d'un client en lui produisant de faux relevés de portefeuille, montrant que les actifs détenus dans son compte étaient supérieurs à ce qu'ils étaient réellement, et ce, même après que tous les titres avaient été liquidés et que le compte affichait un débit. (3429)

30 mai 2005

Un ancien directeur de succursale de **Thomson Kernaghan & Co. Limited** a été condamné à une amende de **25 000\$** pour ne pas avoir surveillé adéquatement les activités d'un représentant en placement de TK et, de ce fait, n'a pas veillé à ce que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières. Il a été jugé que la négligence ou le défaut de ce représentant de faire preuve de diligence raisonnable dans l'exercice de ses responsabilités de supervision était grave et justifiait une amende significative. (3425)

9 mai 2005

Un représentant de **BMO Nesbitt Burns inc.** a été condamné à une amende de **100 000\$** pour avoir détourné des fonds. (3418)

6 mai 2005

Un représentant d'Edward Jones a été condamné à une amende de **30 000\$** après avoir reconnu :

- avoir distribué de la documentation publicitaire à certains clients ou clients éventuels sans l'approbation de son employeur et avoir exercé des activités professionnelles externes rémunérées, sans en informer son employeur;
- avoir contrefait la signature de trois clients. (3417)

5 mai 2005

Un représentant de **Yorkton Securities inc.** a été condamné à une amende de **75 000\$** pour :

- avoir effectué des opérations discrétionnaires non autorisées;
- avoir fourni des avis d'exécution faux;
- avoir offert à un client de l'indemniser des pertes subies dans son compte;
- avoir effectué des opérations financières personnelles avec un client;
- avoir déclaré à un client qu'un titre serait inscrit à la cote d'une bourse en vue de réaliser une opération;
- avoir participé au placement illégal de titres. (3416)

22 avril 2005

Valeurs Mobilières Union Itée a été condamné à une amende de **25 000\$** pour avoir fait défaut d'établir les contrôles internes permettant la surveillance de l'utilisation des taux de change par ses employés. (3413)

28 mars 2005

Un représentant de **Yorkton Securities inc.** et de **Sprott Securities inc.** a été condamné à une amende de **150 000\$** pour les agissements suivants :

- avoir détenu un compte dans une autre société au nom de sa conjointe, à l'insu ou sans le consentement de ses employeurs;
- avoir effectué des opérations financières personnelles avec trois de ses clients, en recevant d'eux des compensations financières sous forme de titres évalués à environ 373 500 \$, à l'insu ou sans le consentement de ses employeurs. (3406)

16 mars 2005

Valeurs mobilières Desjardins inc., son président et son vice-président à la Conformité acceptent de verser des amendes respectives de **1 500 000\$, 300 000\$** et **35 000\$** en admettant avoir enfreint notamment les exigences suivantes :

- 1) Entre novembre 2002 et août 2004, Desjardins a omis de se conformer aux obligations en matière de conformité et de supervision de la négociation qui lui incombait ;
- 2) Entre le 1^{er} avril et le 8 avril 2004, Desjardins a réalisé 17 transactions de clients dans le cadre desquelles elle a négocié en parallèle avec un ordre client sans consigner le consentement du client sur la fiche d'ordre;
- 3) Entre novembre 2002 et août 2004, le président a omis de se conformer aux obligations en matière de supervision de la négociation qui lui incombait;
- 4) Entre novembre 2002 et août 2004, le vice-président à la Conformité a omis de se conformer aux obligations en matière de supervision de la négociation qui lui incombait. (SRM 2005-002)

16 février 2005

Un représentant de **Valeurs mobilières TD inc.** a été condamné à une amende de **40 000\$** pour avoir commis les fautes suivantes :

- avoir promis de rembourser à un client une commission de souscription différée et transféré ensuite des fonds du compte de courtage du client au compte de banque de celui-ci, à l'insu du client et de la société membre ou sans leur consentement;
- avoir signé le nom d'un client sur un cautionnement, à l'insu du client ou sans son consentement. (3398)

16 février 2005

Un représentant de **Marchés mondiaux CIBC inc.** a été condamné à une amende de **295 000\$** pour les agissements suivants :

- avoir déposé un chèque de 167 343,35 \$US, tiré à l'ordre de son employeur, Marchés mondiaux CIBC Inc., dans le compte de sa cliente, à l'insu ou sans le consentement de son employeur;
- avoir convenu avec sa cliente de partager avec celle-ci les profits qu'il pourrait réaliser en effectuant des opérations dans son compte ;
- avoir effectué des opérations dans le compte de la cliente sans les liquidités voulues pour couvrir les opérations;
- avoir attribué diverses opérations perdantes dans le compte de la cliente à un portefeuille-titres contrôlé par lui;
- avoir trafiqué certaines fiches d'ordre, pour échapper à la détection par la société membre.
- avoir effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de la cliente sans que le compte ait été désigné et approuvé comme compte carte blanche. (3397)

15 février 2005

Timber Hill Canada s'est vu imposer une amende de **40 000\$** pour :

- avoir fait défaut de s'assurer que son capital régularisé en fonction du risque était calculé conformément aux règles prescrites par l'ACCOVAM et avoir par conséquent déclaré de l'information financière inexacte dans ses rapports financiers mensuels;
- avoir fait défaut de maintenir un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro et avoir présenté une insuffisance de capital de 2 058 000\$. (3396)

9 février 2005

Un représentant de **CIBC Wood Gundy valeurs mobilières inc.** s'est vu imposer une amende de **40 000\$** pour avoir utilisé, sans l'autorisation de la société membre, un code d'accès confidentiel de la succursale et en apposant la signature d'un client à son insu ou sans son consentement. (3392)

4 février 2005

Un représentant de **Canaccord Capital Corporation** s'est vu imposer une amende de **80 000\$** pour les contraventions suivantes :

- avoir effectué 7 opérations dans les comptes de trois clients sans leur autorisation préalable;
- avoir omis de façon continue de communiquer avec un client pour l'informer qu'il y avait des appels de marge dans son compte et qu'il devait y déposer des fonds;
- avoir effectué des opérations financières personnelles avec un client sans informer la société membre;
- avoir tenu des comptes et traité des opérations pour des clients résidant en Alberta, alors qu'il n'était inscrit à aucun titre en Alberta;
- avoir omis d'informer le personnel de la conformité ou de la surveillance de la société membre de la plainte d'un client et avoir tenté de régler personnellement la plainte sans l'approbation de la société membre;
- avoir fait une déclaration fautive à un responsable de la conformité de la société membre qui demandait des renseignements au sujet d'opérations dans le compte d'un client.
- avoir effectué 34 opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clients sans l'autorisation préalable de ceux-ci. (3390)

12 janvier 2005

Un représentant de **Valeurs mobilières HSBC (Canada) inc.** et de **BMO Nesbitt Burns inc.** s'est vu imposer une amende de **35 000\$** pour :

- avoir négocié d'une manière contraire aux intérêts de deux clients en procédant à l'achat et à la vente d'actions non liquides dans leur compte conjoint dans le seul but de générer des pertes en capital pour le bénéfice d'un autre de ses clients;
- avoir effectué cinq achats non autorisés dans le compte conjoint de ces deux mêmes clients, tentant ainsi de compenser les pertes générées dans leur compte;
- avoir déclaré de façon inconvenante à ses clients qu'aucune perte dans leur compte conjoint ne résulterait de ces opérations contestées. (3382)